

BELGIQUE.  
CHAMBRE DES REPRESENTANS.  
SEANCE DU 11 JUIN 1842.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par M. Derhamps, sous le titre premier du projet de loi sur l'instruction publique.

ALLEMAGNE ET ITALIE.

PRUSSE.—AUTRICHE.—BAVIÈRE.—SUISSE.—ÉTATS-ROMAINS.  
TOSCANE.—LOMBARDIE.—SARDAIGNE.

Suite.

Gouvernement de l'instruction primaire.—Autorités scolaires.

Pour bien comprendre de quelles autorités relève l'éducation populaire, en Prusse, il est nécessaire de connaître l'organisation générale de l'enseignement public dans ce royaume. Cette organisation est adoptée aux divers degrés de la hiérarchie administrative, l'Etat, les provinces, les départements et les communes.

Au faite se trouve le ministre de l'instruction et des cultes, entouré d'un conseil suprême.

Les membres de la section des cultes et de l'instruction, sont ecclésiastiques et laïques, dans une proportion à peu près égale.

Les universités restent exclusivement dans les attributions du ministère et du conseil.

Si les universités n'appartiennent qu'à l'Etat, l'instruction secondaire relève spécialement des autorités provinciales.

Dans chaque province est un consistoire en grande partie ecclésiastique. Son domaine est particulièrement l'enseignement moyen, les gymnases, les hautes écoles bourgeoises et les écoles normales primaires.

L'instruction primaire appartient en grande partie à la province et à la commune, et nous allons reconnaître, par les extraits que nous donnerons de la loi de 1819, que les autorités de ces deux premiers degrés qui embrassent l'instruction du peuple presque exclusivement dans leurs attributions, sont ecclésiastiques, en Prusse, comme dans toute l'Allemagne.

Chaque commune a son comité de surveillance. Ce comité est composé du patron de l'église, de l'ecclésiastique de la paroisse, des magistrats de la commune, et d'un ou deux pères de famille, membres de la société d'école.

Les comités connaissent de toutes les affaires des écoles. Tout ce qui appartient à l'ordre intérieur des écoles, comme à la surveillance des maîtres et à leur direction, doit être l'occupation particulière des membres ecclésiastiques du comité; aussi le pasteur ou curé du village, qui fait partie du comité, est-il l'inspecteur naturel de l'école de ce village.

Dans les petites villes, les comités se composent à peu près comme dans les campagnes.

Les grandes villes sont divisées en arrondissements d'école, ayant chacun son comité.

Mais il y a un point central de surveillance pour toutes les écoles; ce point central est la commission d'écoles.

Les commissions d'écoles se composent du surintendant, de l'archiprêtre ou doyen du lieu, d'un ou deux membres de la municipalité, d'un nombre égal de représentants de la bourgeoisie, et d'un ou deux hommes versés dans les matières d'éducation.

Les travaux des comités et de la commission doivent être répartis de manière que les affaires extérieures de l'école soient à la charge des laïques, et les affaires intérieures confiées à la charge des ecclésiastiques.

Ainsi, l'autorité réelle dans la commune, celle à laquelle la direction et la surveillance de l'école sont confiées en fait, c'est le ministre du culte.

Le second degré, c'est l'autorité d'arrondissement.

Il y a une surveillance générale sur les écoles inférieures des campagnes et des petites villes d'un arrondissement, comme aussi sur les comités de ces écoles, et cette surveillance est exercée par l'inspecteur d'arrondissements.

Les arrondissements d'écoles sont les mêmes que les arrondissements de surintendance ecclésiastique pour les protestants, et les divisions correspondantes pour les catholiques.

Pour les écoles évangéliques, les surintendants sont, en général, les inspecteurs d'arrondissements.

Pour les écoles catholiques, ce sont communément les doyens.

Les inspecteurs pour les écoles évangéliques sont nommés par les consistoires provinciaux, et confirmés par le ministre.

Les inspecteurs pour les écoles catholiques sont proposés par les évêques, et présentés, avec avis motivé, par les consistoires provinciaux, au ministre pour être confirmés.

Les inspecteurs sont chargés de surveiller l'intérieur des écoles, la conduite des comités et des maîtres d'école. Tout le système d'enseignement et d'éducation est soumis à leur révision et à leur direction supérieure.

Les inspecteurs d'écoles catholiques sont obligés de donner à l'évêque de leur diocèse tous les renseignements qui leur sont demandés sur toute la partie religieuse.

Ils doivent prendre à cet égard les instructions des évêques.

Ils doivent aussi envoyer un rapport aux consistoires.

Les inspecteurs évangéliques doivent se mettre dans les mêmes rapports avec les synodes.

Voilà les principales dispositions du titre VII de la loi de 1819, concernant les écoles primaires.

Cette loi s'arrête à l'inspecteur d'arrondissement, parce qu'en effet, comme nous l'avons déjà indiqué, les autorités supérieures, les consistoires provinciaux et le conseil suprême d'instruction publique n'exercent leur influence, celle-ci que sur les universités, celle-là que sur l'enseignement secondaire. Il y a bien à la vérité des liens qui unissent et hiérarchisent ces diverses autorités. Nous mentionnerons le conseiller de la régence départementale, appelé *Schulrath*, qui correspond avec le consistoire provincial d'un côté, et d'un autre avec les autorités de l'arrondissement et de commune, formant ainsi l'anneau qui relie les degrés inférieurs aux degrés supérieurs. Mais ces autorités supérieures ne représentent en réalité que l'intérêt administratif et n'exercent aucune influence directe sur l'instruction primaire, dont l'organisation, en fait, repose presque entièrement sur l'influence ecclésiastique de la commune et de l'arrondissement.

Le régime de l'instruction primaire de l'Autriche catholique est, à peu de choses près, le même que celui de la Prusse protestante, mais il est essentiel de remarquer que les dispositions de la loi, dans les deux royaumes, s'appliquent non-seulement aux écoles de la religion de l'Etat, mais encore aux écoles des autres confessions reconnues. Le principe de la tolérance civile y est admis par rapport à l'enseignement.

Au premier degré d'autorité, nous trouvons le curé ou le ministre du culte, et l'inspecteur local (*Orts-Aufseher*), nommé par le pouvoir administratif du district, sur la présentation de l'autorité locale.

Mais, pour amener l'accord entre deux influences dans la commune, la municipalité doit s'entendre préalablement, quant au choix du candidat-inspecteur, avec le curé de la paroisse, qui peut exercer, en certains cas, le droit d'exclusion.

La surveillance exercée par le curé ou pasteur, a principalement pour objet la conduite morale du maître, les matières de l'enseignement, les méthodes, les mœurs des enfans et la fréquentation régulière des écoles.

Les inspecteurs locaux ont à s'occuper plus particulièrement de la partie économique et administrative.

Les inspecteurs de district forment le second degré de la hiérarchie scolaire.

Ces inspecteurs, choisis parmi les curés les plus recommandables du diocèse, sont nommés par l'évêque, sauf l'application du gouvernement de la Province.

La surveillance des maîtres d'école et des inspecteurs locaux, le pouvoir d'intervenir dans les conflits entre les communes et les autorités scolaires, en un mot, toute l'influence nécessaire pour avoir la haute main sur l'enseignement primaire dans l'arrondissement, appartient à l'inspecteur de district.

Dans les chefs-lieux de provinces, le doyen ou inspecteur de district, est en même temps inspecteur supérieur (*Ober-Aufseher*) et rapporteur auprès du consistoire, pour tout ce qui concerne les affaires dans tout le diocèse.

Le troisième degré d'autorité, c'est le consistoire diocésain d'une part, et de l'autre le pouvoir administratif de l'arrondissement.

Le consistoire, tout ecclésiastique, a dans son domaine, les études, les mœurs et l'enseignement religieux; tout ce qui tient à la partie administrative est du ressort de l'autorité civile du district.

Au-dessus de ces trois degrés d'influence active sur l'enseignement primaire, sont placées l'autorité provinciale qui surveille l'ensemble de ce qui concerne les écoles, et qui en rend compte à la commission aulique des études à Vienne.